





Sommaire

	Prolongement de toutes les autorisations (tous les TP).....	1
	Tests sur les Salmonelles, le Campylobacter et la Listeria (TP 4).....	2
	Rapport annuel 2012 et liste interactive des biocides autorisés.....	2
	Autorisation de substances actives (tous les PT).....	3

Prolongement de toutes les autorisations (tous les TP)

Une autorisation ou une notification nationale prend fin lorsque toutes les substances actives à partir desquelles le produit biocide est constitué sont évaluées suivant le programme de révision, conformément au Règlement 1451/2007. Une autorisation nationale est par ailleurs limitée dans le temps : soit sa durée est de 10 ans, soit le délai est limité par la (dernière) date d'approbation de la substance active proprement dite ou par le délai du programme de révision proprement dit.

Le 17/5/2013, le délai du programme de révision proprement dit a été prolongé du 14/5/2014 au 31/12/2024. Tous les actes d'autorisation ou de notification limités jusqu'au 14/5/2014 seront automatiquement prolongés. Ce prolongement est prévu sous peu.

Nous vous demandons explicitement de bien contrôler votre autorisation ou votre notification sur les points suivants :

- La date de fin de votre acte diffère-t-elle du 14/5/2014 ? Vous devez dans ce cas demander un renouvellement, 3 mois avant l'échéance.
- La date de fin de votre acte est le 14/5/2014 ? Dans ce cas, vous ne devez entreprendre aucune action. Pour les autorisations, l'acte sera prolongé et aura une durée de 10 ans, qui prendra cours à partir de la date à laquelle votre produit a été autorisé ou renouvelé. Pour une notification, l'acte est prolongé jusqu'au 31/12/2024.
- Contrôlez l'état d'évaluation de votre substance active. Vous pouvez le faire par l'entremise de l'État membre qui procède à l'évaluation de la substance active. La répartition des substances actives entre les différents États membres se retrouve via le [lien suivant](#). Nous vous conseillons de toute façon de le faire de manière régulière, car après approbation de la (dernière) substance active, l'autorisation ou la notification nationale prend fin et vous devez préparer le dépôt d'une demande conformément aux Règlement sur les biocides.



Tests sur les Salmonelles, le Campylobacter et la Listeria (TP 4).

Lors de sa séance du 11/2/2014, le Comité d'avis sur les produits Biocides (CAB) a décidé que dorénavant, une preuve de l'efficacité contre la Salmonella sp. devait être fournie pour les biocides ayant un effet antibactérien destinés au traitement des surfaces entrant en contact avec des aliments (PT4). Les normes EN 1276 et EN 13697 applicables à ces demandes d'autorisation imposent le test pour la Salmonella sp "*si l'application l'exige*". Étant donné que les bactéries constituent la plus grande cause d'intoxications alimentaires, ce point est interprété comme une exigence pour les biocides conformément au TP4.

Idéalement, plusieurs tests devraient être ajoutés, dont également des tests sur Campylobacter sp. et Listeria monocytogenes. Ce dernier est actuellement en discussion au niveau européen. Tant qu'il n'y aura pas de décision, les tests sur Campylobacter sp et Listeria monocytogenes sont bel et bien demandés, mais pas imposés comme obligation. Si de tels tests se trouvent dans le dossier, ils seront bien évalués. Une communication active spécifique relative à l'efficacité contre Campylobacter en Listeria fera dorénavant partie de l'information publique relative aux biocides autorisés en TP4.



Rapport annuel 2012 et liste interactive des biocides autorisés

Le rapport annuel 2012 relatif aux quantités de biocides mis sur le marché est disponible sur le [site web](#). Grâce au nouveau logiciel, les informations peuvent être consultées de manière interactive.

Ce nouveau logiciel nous a d'emblée permis de rendre d'autres données également mieux consultatives, comme [la liste des produits autorisés sur le marché](#). Nous espérons ainsi mieux répondre à la demande d'informations.



Autorisation de substances actives (tous les PT)

Les biocides sont constitués à partir d'une ou plusieurs substances actives ou co-formulants. Les substances actives déterminent l'efficacité des biocides et toutes les substances qui se trouvent actuellement dans les produits biocides finis mis sur le marché sont évaluées par le *Review Programme* au niveau européen, selon les dispositions du Règlement 1451/2007. Le Règlement sur les produits biocides 528/2012 précise en son art. 89,1 que l'évaluation de ces substances doit être clôturée pour le 31/12/2024.

Lorsque les substances actives d'un biocide spécifique à partir desquelles il est constitué ont déjà été évaluées dans ce *Review Programme* au sein du TP pour lequel le produit est autorisé, une autorisation doit alors être demandée, conformément au Règlement européen 528/2012 sur les produits biocides. Cela peut se faire par l'introduction d'une demande d'autorisation de l'Union ou par l'introduction d'une demande d'autorisation nationale auprès d'un État membre et d'une demande de reconnaissance mutuelle auprès des autres États membres dans lesquels on souhaite commercialiser le produit. L'autorisation nationale belge vient à échéance à la date indiquée dans la décision de la (dernière) approbation de la substance active.

En qualité de détenteur d'une autorisation pour un produit biocide, il est donc important de contrôler régulièrement l'évaluation des substances actives. Ce qui peut être fait par le biais de l'État membre qui procède à l'évaluation de la substance active. La répartition des substances actives entre les différents États membres peut être obtenue via le [lien suivant](#). L'approbation des substances suivantes a récemment eu lieu :

Common Name	CAS number	Possible date of approval	Product type
Cyproconazole	CAS n° : 94361-06-5	1 November 2015	8
Synthetic amorphous silicon dioxide	CAS n° : 112926-00-8	1 November 2015	18
Transfluthrin	CAS n° : 118712-89-3	1 November 2015	18
Ethyl butylacetylaminopropionate	CAS n° : 52304-36-6	1 November 2015	19
Lauric acid	CAS n° : 143-07-7	1 November 2015	19
4,5-Dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one	CAS n° : 64359-81-5	1 January 2016	21

La décision d'approbation sera bientôt publiée à propos de ces substances actives. Dans cette décision est indiquée la date à laquelle un dossier de demande devra être introduit, conformément au Règlement sur les produits biocides. Après la date de (dernière) approbation de la substance active, l'autorisation nationale arrive à échéance et il conviendra de travailler au dépôt d'une demande d'autorisation européenne. Nous invitons les détenteurs d'autorisation pour ces produits et les autres producteurs, s'ils souhaitent sélectionner la Belgique comme État membre de référence, à nous en avvertir préalablement.